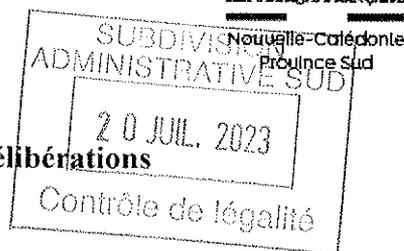




COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-trois, le sept juillet

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 27 juin 2023

Présents : M. Karlheinz CREUGNET, Mme Valérie TRAHAN, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, M. Jean-Michel LAVAL, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, Mme Aude LEGRAS, M. Hervé KIKI, Mme Sandrine LODS, M. Philippe LEMAITRE, M. Roger THEVEDIN.

Absents excusés et représentés :

**M. David CARNICELLI a donné procuration à Mme Valentine TOFILI
Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à Mme Valérie TRAHAN
Mme Odette GEORGET a donné procuration à Mme Josiane LECHANTEUR
M. Richard OLLIVIER a donné procuration à M. Karlheinz CREUGNET**

Absents :

**M. Jérôme SIRET
Mme Sonia MAHOSSEM**

ADOPTION :

- **CONTRE :**
- **ABSTENTION :**
- **POUR : 21**

Délibération n° 44/2023

Objet : Modalités de facturation des repas dans les cantines publiques de la commune de Boulouparis

- **Vu** la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- **Vu** la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire,
- **Vu** la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- **Vu** le code des marchés publics de Nouvelle-Calédonie,
- **Vu** la délibération n° 22/2022 du 25 mars 2022 relative au tarif des repas dans les cantines de la commune de Boulouparis,

Exposé des motifs :

Considérant la volonté de l'équipe municipale de poursuivre sa démarche d'optimisation de gestion de ses ressources tout en assurant une qualité de service public adaptée à ses administrés,



COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie
Province Sud

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer à compter du 1^{er} août 2023, une redevance forfaitaire mensuelle au titre des frais de restauration scolaire dans les cantines publiques de la commune de Boulouparis, calculée comme suit :

Nombre de jours annuels de demi-pension X tarif quotidien du repas

Nombre de mois

Le nombre de jours de demi-pension est de quatre par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi), hors vacances scolaires et jours fériés.

La période annuelle retenue est l'année scolaire courant de février à décembre, telle qu'arrêtée chaque année par le Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements.

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de Boulouparis.

Le nombre de mois est fixé à neuf (9) à partir de l'année scolaire 2024. Il est arrêté à quatre (4) pour l'année scolaire 2023.

Article 2 :

Les inscriptions au service de restauration scolaire s'effectuent uniquement auprès de la régie des recettes de la mairie de Boulouparis. Tout enfant non inscrit ne peut bénéficier de la demi-pension.

Les désinscriptions au service de restauration scolaire s'effectuent également uniquement auprès de la régie des recettes de la mairie de Boulouparis. A défaut, les sommes facturées sont dues.

Article 3 :

La facturation du service de restauration scolaire est effectuée sur service fait, mensuellement ou trimestriellement, en tenant compte de la situation des élèves demi-pensionnaires (boursiers et non-boursiers).

Un échéancier (montants dus et dates de règlement) est établi à chaque rentrée scolaire et communiqué aux parents des élèves demi-pensionnaires.

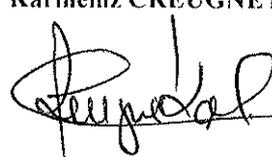
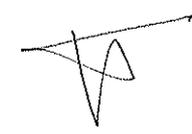
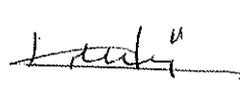
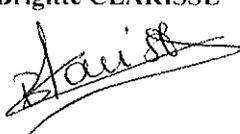
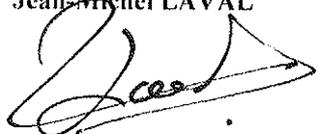
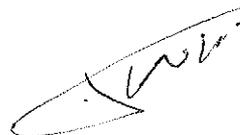
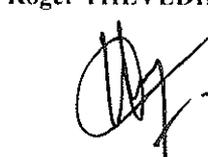
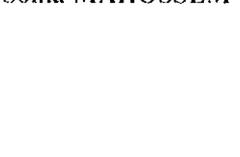
Article 4 :

Tout mois commencé est dû en totalité, sauf absence continue de cinq (5) jours ou plus justifiée par un certificat médical en bonne et due forme qui pourra donner lieu à une proratisation.

Article 5 :

Le Maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.



Le maire Pascal VITTORI 	1^{er} adjoint Karlheinz CREUGNET 	2^{ème} adjointe Valérie TRAHAN 	4^{ème} adjointe Valentine TOFILI 
5^{ème} adjoint Henri POIROI 	6^{ème} adjointe Josiane LECHANTEUR 	Conseillère municipale Fabienne SANTACROCE 	Conseiller municipal Yannick ROLLAND 
Conseillère municipale Brigitte CLARISSE 	Conseiller municipal David CARNICELLI 	Conseillère municipale Marielle AUVRAY 	Conseiller municipal Jean-Michel LAVAL 
Conseillère municipale Odette GEORGET 	Conseiller municipal Jacques CHETAH 	Conseillère municipale Carine THEVEDIN 	Conseiller municipal Richard OLLIVIER 
Conseillère municipale Aude LEGRAS 	Conseiller municipal Herve KIKI 	Conseiller municipal Jérôme SIRET 	Conseillère municipale Sandrine LODS 
Conseiller municipal Philippe LEMAITRE 	Conseillère municipale Sonia MAHOSSEM 	Conseiller municipal Roger THEVEDIN 	

Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le/.....

Le maire
Pascal VITTORI

